

Taabo

TAABO N° 183

L'arrêté N° 1026/SE/5 du 27 Mars 1939 porte classement de la forêt de Taabo (Cercles d'Abidjan et de Grand-Lahou) Côte d'Ivoire.

Le décret 78-321 du 15 Mars 1978, fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat, déclasse la totalité de la forêt classée de Taabo.

En 1989 la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement a constaté que cette forêt qui couvre une superficie de 6.700 ha a disparu.

L'étude du bilan forestier a montré que la forêt de Taabo se répartit de la manière suivante : 40 % en mosaïque culture-forêt 56 % en culture et 4 % en eau.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
 LIBERTÉ EGAUILLÉ FRATERNITÉ
 POUR LA PAIX ET LE PROGRÈS

LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
 LIBERTÉ EGAUILLÉ FRATERNITÉ
 POUR LA PAIX ET LE PROGRÈS

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ÉCONOMIQUES

F O R M A T S
 ARRÊTÉ N° 1026 du 1^{er} Août 1935 à Abidjan dans le territoire des cercles d'Abidjan et de Grand-Lahou.

DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 tout en qualité de Directeur du Service des Forêts et de l'Aménagement des terres.

N° 1026 SE/5

Vu le décret du 18 Octobre 1901 et du 1^{er} Décembre 1920, portant réorganisation du
 Service des Forêts et de l'Aménagement des terres;

Analyse : Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française;

Arrêté portant classement de la forêt de Taabo (Cercles d'Abidjan et de Grand-Lahou. - (Côte d'Ivoire).

Vu le décret du 15 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un domaine forestier classé;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

ARRÊTÉ

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée le terrain délimité ci-après :

Soit A. le confluent de la rivière Lolobo et du Bandama.

LIMITE SUD. - 1^e/ - La rivière Lolobo du point A. à sa source au point B. dans le massif de Jégo; 2^e/ - Du point B. une droite d'orientement géographique 90 grade vers l'Ouest jusqu'au point C. où elle rencontre la piste de Jégo à Léléblé.

LIMITE OUEST. - 1^e/ - Cette piste du point C. au point D. où elle rencontre la rivière Bro; 2^e/ - La rivière Bro du point D.....

du point D. au point E. où elle est coupée par une droite Nord-Sud géographique issues du point F. où la rivière Adickoro-N'Goué Ba coupe la piste de Léléblé à Taabo; 3°/- La droite ci-dessus définie du point E. au point F.

LIMITE NORD. - 1°/- La piste Léléblé-Taabo du point F. au point G situé à la limite des deux villages; 2°/- Du point G comme droite d'orientement géographique 250 grades environ vers l'Est jusqu'à point H., sommet du col séparant les deux mamelons du massif de Taabo.; 3°/- La ligne de crête de ce massif du point H. au point I., source du marigot Bocaguia; 4°/- Le marigot Bocaguia du point I. au point J., confluent avec le Bandama; 5°/- Le Bandama au point J. au point A. défini plus haut.

Article 2. - En dehors de ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants: la chasse aux pièges, au fusil en dehors de tout autre procédé.

Article 3. - Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 4. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DAKAR, le 7 Mars 1939

Boisson.